



## ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER

### Document « Procédures »

#### Document de référence – Sous-systèmes structurelles (Infrastructures)

Cadre légal de procédures à appliquer en combinaison  
avec toute demande d'autorisation de mise en service de  
sous-systèmes liés à l'infrastructure ferroviaire

Edition 02

Etabli :	Vérifié :	Approuvé :
14/12/2017	14/12/2017	14/12/2017
		
Claude MAHOWALD INF	Paul KETTELS CCS	Marc OESTREICHER Directeur



# 1 Informations liées au document

## 1.1 Modifications

<b>Edition</b>	<b>Date</b>	<b>Rédacteur(s)</b>	<b>Chapitre(s)</b>	<b>Modifications appliquées</b>
1.0	07/11/2014	PK	tous	Première édition
2.0	14/12/2017	CMD	tous	Révision du flux et adaptation des textes à la nouvelle législation



## Table des matières

1	Généralités .....	4
1.1	Champ d'application .....	4
1.2	Coordonnées des personnes à contacter au sujet du document de référence : .....	4
1.3	Publication des organigrammes .....	4
2	Organigramme principal .....	5
2.1	Informations liées à la base juridique du document .....	6
2.2	Honoraires et frais .....	7
2.3	Intervenants susceptibles à être engagés au niveau des procédures .....	8
2.4	Échéances et délais légaux nationaux.....	9
3	1ère étape - Identification des règles, exigences applicables, conditions d'utilisation et d'évaluation .	10
3.1	Sous-étape 1.1 - Analyse portant sur la classification du projet comme entretien, renouvellement ou réaménagement .....	11
3.2	Références .....	12
4	2ème étape – Pré-engagement .....	13
4.1	Sous-étape 2.1 - Dérogations en application de l'Article 9 de la Directive 2008/57/CE .....	14
4.2	Références .....	15
5	3ème étape – Évaluation .....	16
5.1	Références .....	17
6	4ème étape – Correction des non-conformités.....	18
6.1	Références .....	19
7	5ème étape - Certificats de vérification, Rapports d'évaluation et Déclaration « CE » de vérification ..	20
7.1	Références .....	21
8	6ème étape – Compilation du dossier d'autorisation et soumission de la demande .....	22
8.1	Références .....	23
9	7ème étape – Traitement de la demande d'autorisation.....	24
9.1	Références .....	25
10	8ème étape – Délivrance de l'autorisation et obligations complémentaires.....	26
10.1	Références .....	27



## 2 Généralités

### 2.1 Champ d'application

Dans un souci de transparence et de clarté, le présent document détermine les procédures obligatoires pour un gestionnaire d'infrastructure ferroviaire dans le cadre d'une première mise en service, d'un entretien, d'un renouvellement ou d'un réaménagement d'un ou de sous-systèmes liés à l'infrastructure ferroviaire. Les procédures arrêtées s'appuient sur les différents textes légaux communautaires et nationaux publiés. Ce document s'adresse à tout intervenant engagé dans une procédure y afférente et se trouve de ce fait publié sur le site de l'Administration des chemins de fer (ACF) en sa qualité d'autorité nationale de sécurité en vertu des dispositions de la « loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire ».

### 2.2 Coordonnées des personnes à contacter au sujet du document de référence :

<u>Pays concerné</u>	<u>Organisme responsable</u>	<u>No téléphone</u>	
Grand-Duché de Luxembourg	Administration des chemins de fer	+352 261912-0	<a href="http://www.railinfra.lu">www.railinfra.lu</a>
<u>Personnes de contact</u>	<u>courriel</u>	<u>No téléphone</u>	
Marc OESTREICHER Directeur	<a href="mailto:marc.oestreicher@acf.etat.lu">marc.oestreicher@acf.etat.lu</a>	+352 261912-0	A contacter pour des sujets liés à l'approbation du document
Paul KETTELS	<a href="mailto:paul.kettels@acf.etat.lu">paul.kettels@acf.etat.lu</a>	+352 261912-25 +352 691 488 545	A contacter au sujet de l'application du document
Claude MAHOWALD	<a href="mailto:claudemahowald@acf.etat.lu">claudemahowald@acf.etat.lu</a>	+352 261912-40	A contacter au sujet de l'application du document

### 2.3 Publication des organigrammes

Les organigrammes intégrés dans ce document se trouvent aussi publiés séparément sur le site de l'ACF ([www.railinfra.lu](http://www.railinfra.lu)).

### 2.4 Inspections

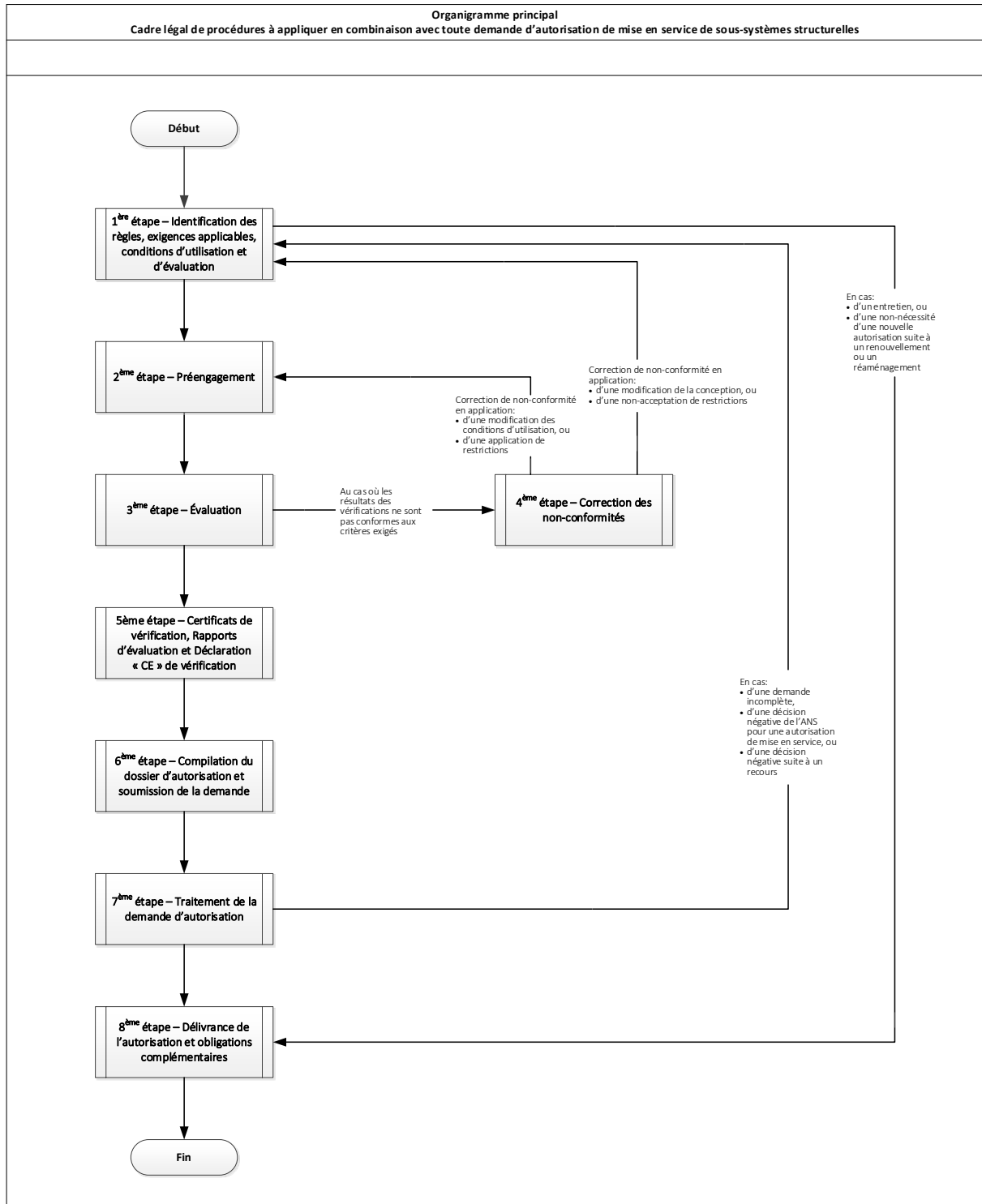
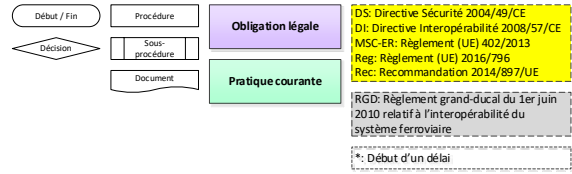
L'Administration des chemins de fer est l'autorité compétente pour effectuer les audits, les contrôles et les inspections exigés dans le cadre de l'accomplissement des missions prévues par la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire et par le règlement (UE) N° 1169/2010 du 10 décembre 2010 relatif à une méthode de sécurité commune pour l'évaluation de la conformité aux exigences pour l'obtention d'un agrément de sécurité ferroviaire.

En conséquence, l'ACF peut donc procéder à des inspections de projets dans le cadre de sa stratégie en matière de surveillance prévues par l'article 15 du règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire.



### 3 Organigramme principal

Version: 2.00  
Date: 14.12.2017  
Page: 1 / 11





### 3.1 Informations liées à la base juridique du document

	Références complémentaires ou détaillées	Informations complémentaires	
Transposition de la Directive 2004/49/CE	Loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire		
Transposition de la Directive 2008/57/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté en droit national	Règlement grand-ducal (RGD) du 1 <sup>er</sup> juin 2010 relatif à l'interopérabilité ferroviaire		
Le Gestionnaire Infrastructure (GI)	Directive 2008/57/CE Loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire Règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire		
Existe-t-il un guide d'application ?	non		
Définitions:	Entretien	Directive 2008/57/EC Art 3p « substitution dans le cadre d'un entretien »	
	Réaménagement	Directive 2008/57/CE - Art 3m RGD du 1er juin 2010 - Art 3k	
	Renouvellement	Directive 2008/57/CE - Art 3n RGD du 1er juin 2010 - Art 3l	
Procédure et modalités d'introduction d'une demande de mise en service	Règlement grand-ducal du 1er juin 2010 Art 15.4	En attendant le RGD mentionné à Art 15.4, le présent document s'applique.	
Coopération avec des états membres de la Communauté :	Sections frontières	Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant approbation du contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire et de la convention relative à la gestion administrative des immeubles dépendant de l'infrastructure ferroviaire signés le 7 mai 2009 entre l'Etat et la Société Nationale des CFL - Art 2 et 7	Raccordement du réseau ferré national avec les réseaux ferrés limitrophes Pays concernés : Allemagne, Belgique, France,
	Sous-systèmes	RGD du 1er juin 2010 - Art 15.6	



### 3.2 Honoraires et frais

	Payant oui / non	Montant (EUR)	Conditions ( fixe / par heure )	Références détaillées
Pour recevoir le document de référence	Non			
Pour un accusé de réception de la part de l'ACF pour une demande d'autorisation de mise en service	Non			
Pour l'émission d'une autorisation de mise en service par l'ACF	Non			
En cas d'un refus d'une autorisation de mise en service	Non			
Concernant la procédure de recours vis-à-vis d'une décision de l'ACF	Non			
Concernant la procédure de recours engagée auprès d'une instance de recours	Pas concerné			
Au cas où l'ACF agisse comme organisme d'évaluation (DeBo/CSM)	Non applicable			
Pour des certificats d'évaluation émis par l'ACF (DeBo/CSM)	Non applicable			



### 3.3 Intervenants susceptibles à être engagés au niveau des procédures

Les acteurs cités ci-après peuvent être engagés dans les procédures de première mise en service, d'entretien, de renouvellement ou d'amélioration d'un sous-système lié à l'infrastructure ferroviaire.

	<b>Demandeur</b>	<b>Gestionnaire Infrastructure (GI)</b>	<b>Organisme Notifié (NoBo)</b>	<b>Organisme compétent (DeBo)</b>
Références légales	RGD du 1er juin 2010	RGD du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire	RGD du 1er juin 2010	RGD du 1er juin 2010
Critères d'acceptation	RGD du 1er juin 2010 Art 3p; Art 17	Règlement de la Commission (EU) No 1169/2010 du 10 décembre 2010	RGD du 1er juin 2010 Art 29	RGD du 1er juin 2010 Art 30
Acteurs acceptés	GI; représentants contractuels; constructeurs; représentants autorisés	Société Nationale des Chemins de fer luxembourgeois (CFL)	Base de données NANDO	Registre des organismes compétents publié sur le site de l'ACF

	<b>Autorité nationale de sécurité (ANS)</b>	<b>Organisme d'évaluation (MSC-ER)</b>	<b>Autres</b>
Références légales	Loi modifiée du 22 juillet 2009 - Art 3	Règlement d'exécution 402/2013/UE du 30 avril 2013	RGD du 1er juin 2010
Critères d'acceptation	Enumérés dans la loi	Règlement d'exécution 402/2013/UE du 30 avril 2013 Art 7 et Annexe II	RGD du 1er juin 2010 Art 31
Acteurs acceptés	Administration des chemins de fer (ACF)	Toute entité répondant aux critères de la réglementation communautaire	Bureaux techniques (*)

(\*) Les organismes notifiés et les organismes compétents restent responsables de la conformité du sous-système par rapport aux exigences techniques et critères imposés (voir RGD du 1er juin 2010, Art 15.7).





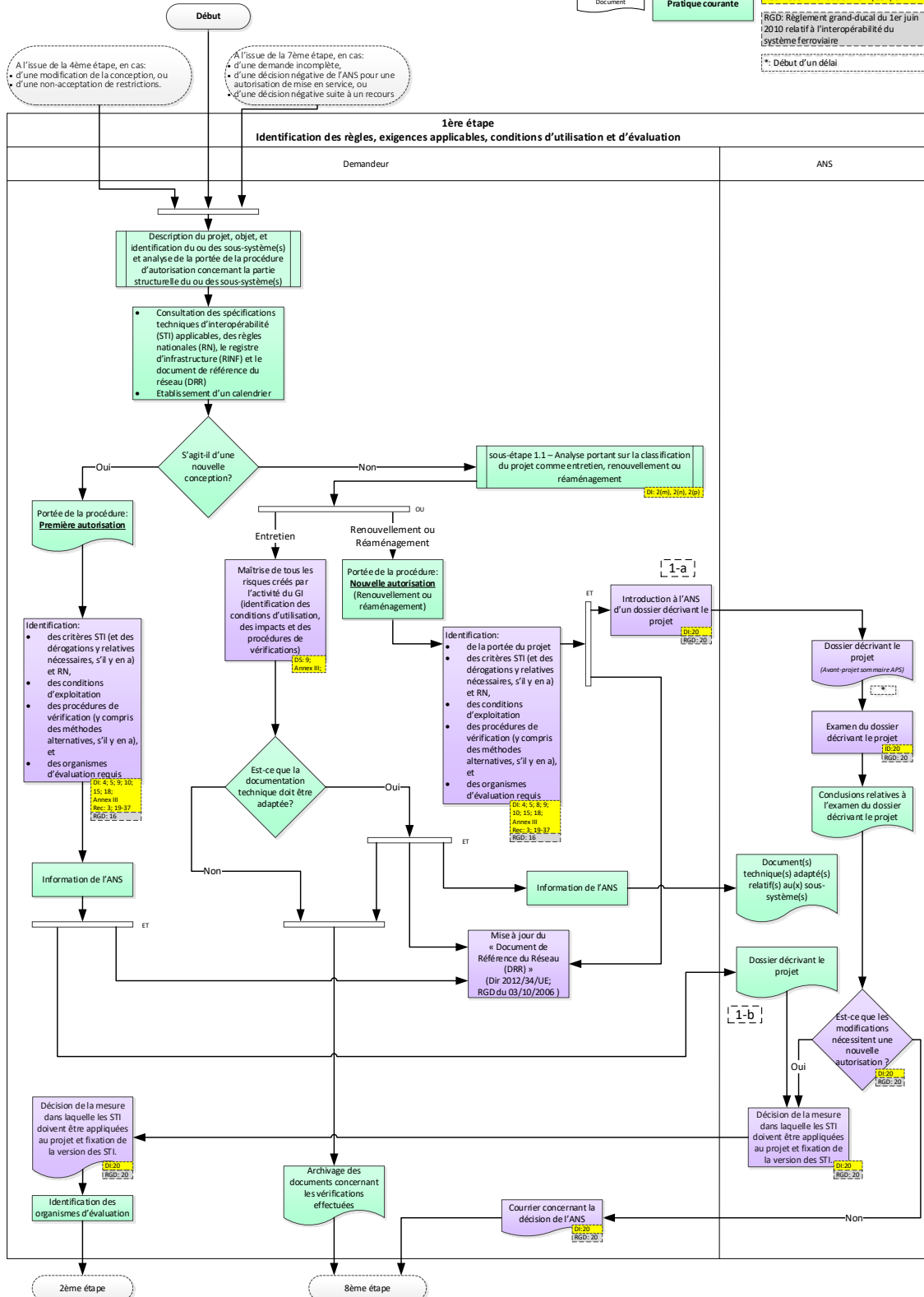
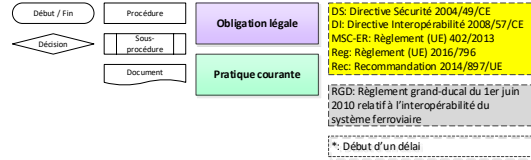
### 3.4 Échéances et délais légaux nationaux

Objet des délais légaux	Échéances / Délais	Références détaillées
Décision portant sur la nécessité d'une nouvelle autorisation de mise en service en cas d'un renouvellement ou réaménagement en application de l'Art 20.1 de la Directive 2008/57/CE	4 mois	RGD du 1er juin 2010 Art 20.1
Evaluation par l'ACF d'une demande de dérogation en vertu de l'Art 9 de la Directive 2008/57/CE	3 mois (peut être prorogé d'un délai de 6 mois, non renouvelable.)	RGD du 1er juin 2010 Art 9.1
Publication du registre de l'infrastructure par le GI en application de l'Art 35 de la Directive 2008/57/CE	en début de chaque année et à la mise à jour	RGD du 1er juin 2010 Art 33
Informations concernant les projets des grands travaux qui ont des répercussions importantes sur les capacités disponibles du réseau ferré	Différents délais	Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 définissant a) les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise; b) les modalités d'accès aux capacités et autres services de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise; c) un système d'amélioration des performances; et abrogeant a) le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise et instaurant un système d'amélioration des performances; b) le règlement grand-ducal modifié du 3 octobre 2006 a) définissant les modalités d'accès aux capacités et autres services de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise et b) modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application.  Art 23



## 4 1ère étape - Identification des règles, exigences applicables, conditions d'utilisation et d'évaluation

Version: 2.00  
Date: 14.12.2017  
Page: 2 / 11

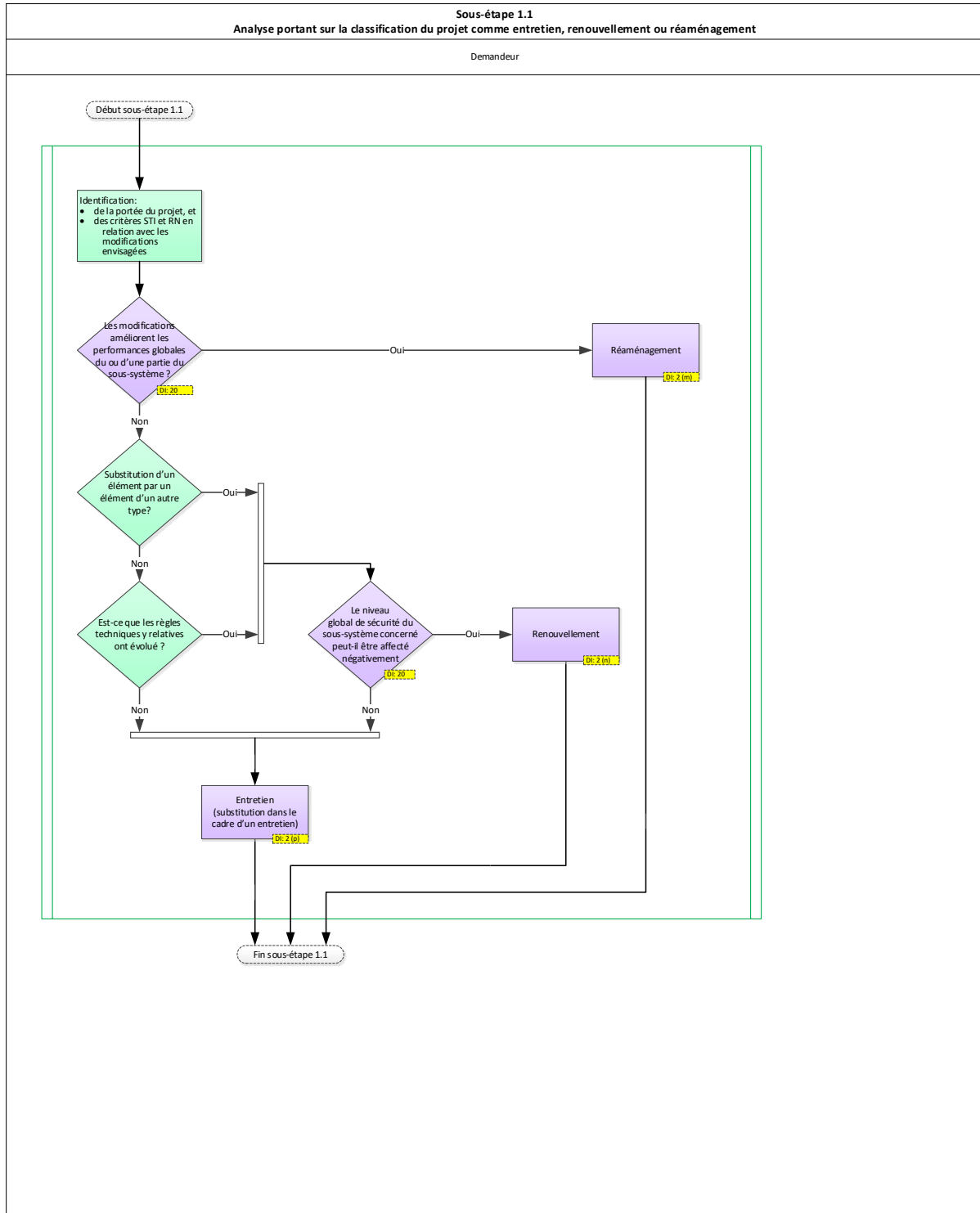
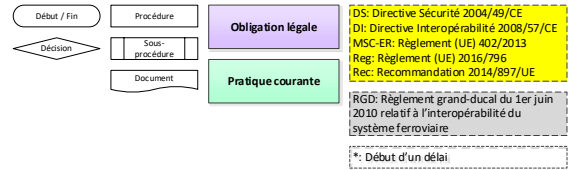


Page 10/27	Document de référence - Infrastructures	GA_ACF_003
Date de création : 07/11/2014	Validité à partir du 15/12/2017	Version : 2



## 4.1 Sous-étape 1.1 - Analyse portant sur la classification du projet comme entretien, renouvellement ou réaménagement

Version: 2.00  
Date: 14.12.2017  
Page: 3 / 11



Page 11/27	Document de référence - Infrastructures	GA_ACF_003
Date de création : 07/11/2014	Validité à partir du 15/12/2017	Version : 2



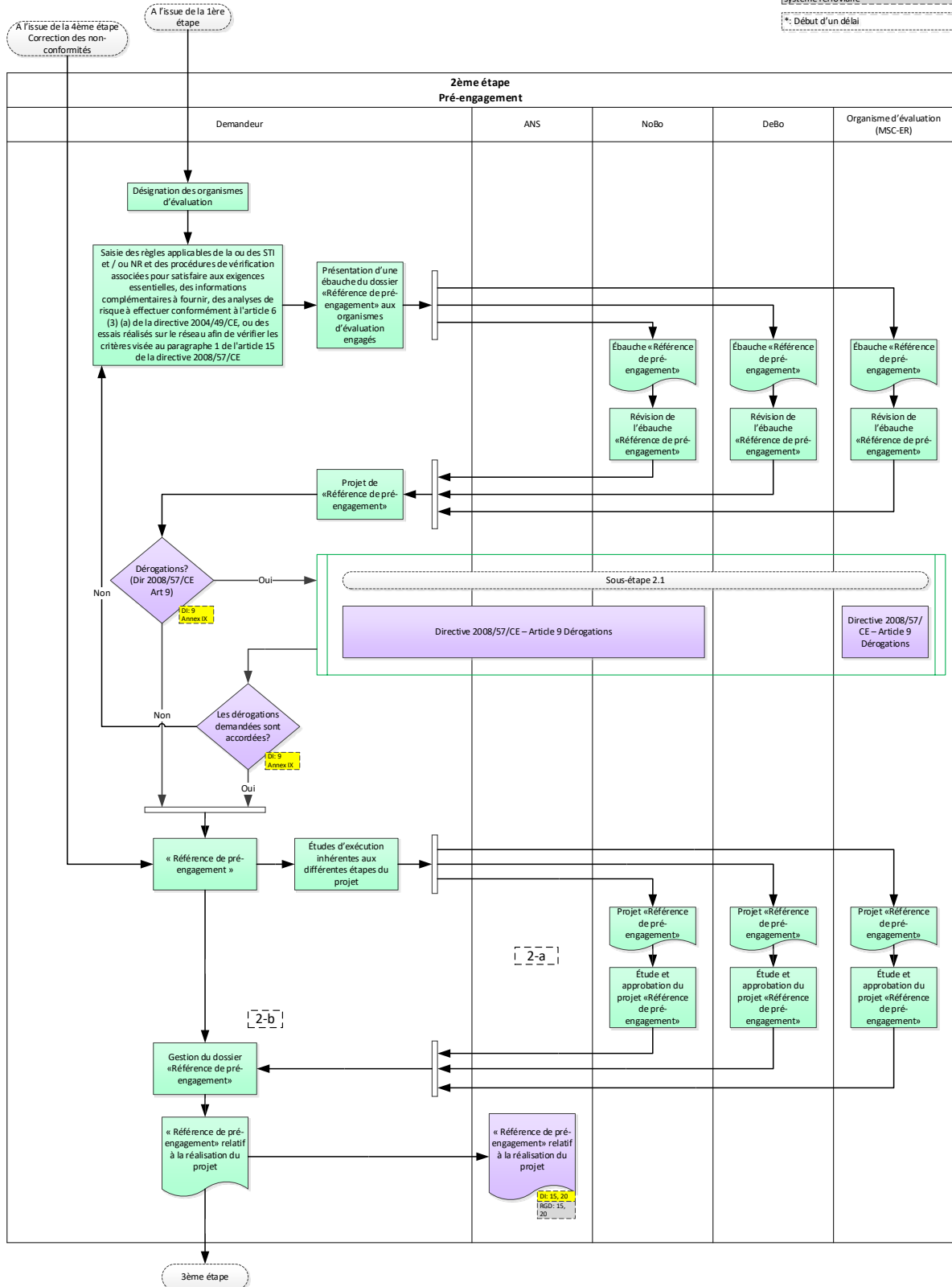
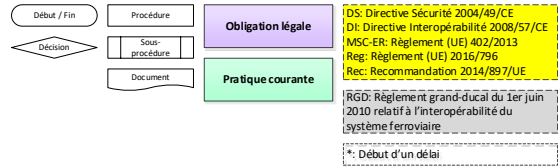
## 4.2 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
1-a	Introduction à l'ANS d'un dossier décrivant le projet ( <i>en cas d'un renouvellement ou d'un réaménagement</i> )	RGD du 1er juin 2010 Art 20.1	<ul style="list-style-type: none"><li>- Descriptif du projet avec énumération des caractéristiques techniques liées à la conception</li><li>- Plans généraux se rapportant au projet</li><li>- Énumération des éléments constitutifs du projet et des sous-systèmes concernés</li><li>- Pour chaque élément constitutif ou sous-système, énumération des règles techniques retenues et applicables (STI, règles nationales notifiées, règles appliquées par le requérant sur base de son SGS)</li><li>- Indentification des impacts constatés et présentation des évaluation(s) réalisée(s) afin de garantir et maintenir l'interopérabilité ferroviaire du projet vis-à-vis des sous-systèmes existants</li></ul>
1-b	Dossier décrivant le projet ( <i>en cas d'une première autorisation</i> )		L'information de l'ANS est considérée comme date de lancement du projet (date entrée ANS du dossier). En conséquence, l'ANS attribue un numéro de gestion au dossier présenté. Cette même date peut être retenue par le demandeur comme date clé pour figer les versions des différentes règles applicables au projet.



## 5 2ème étape – Pré-engagement

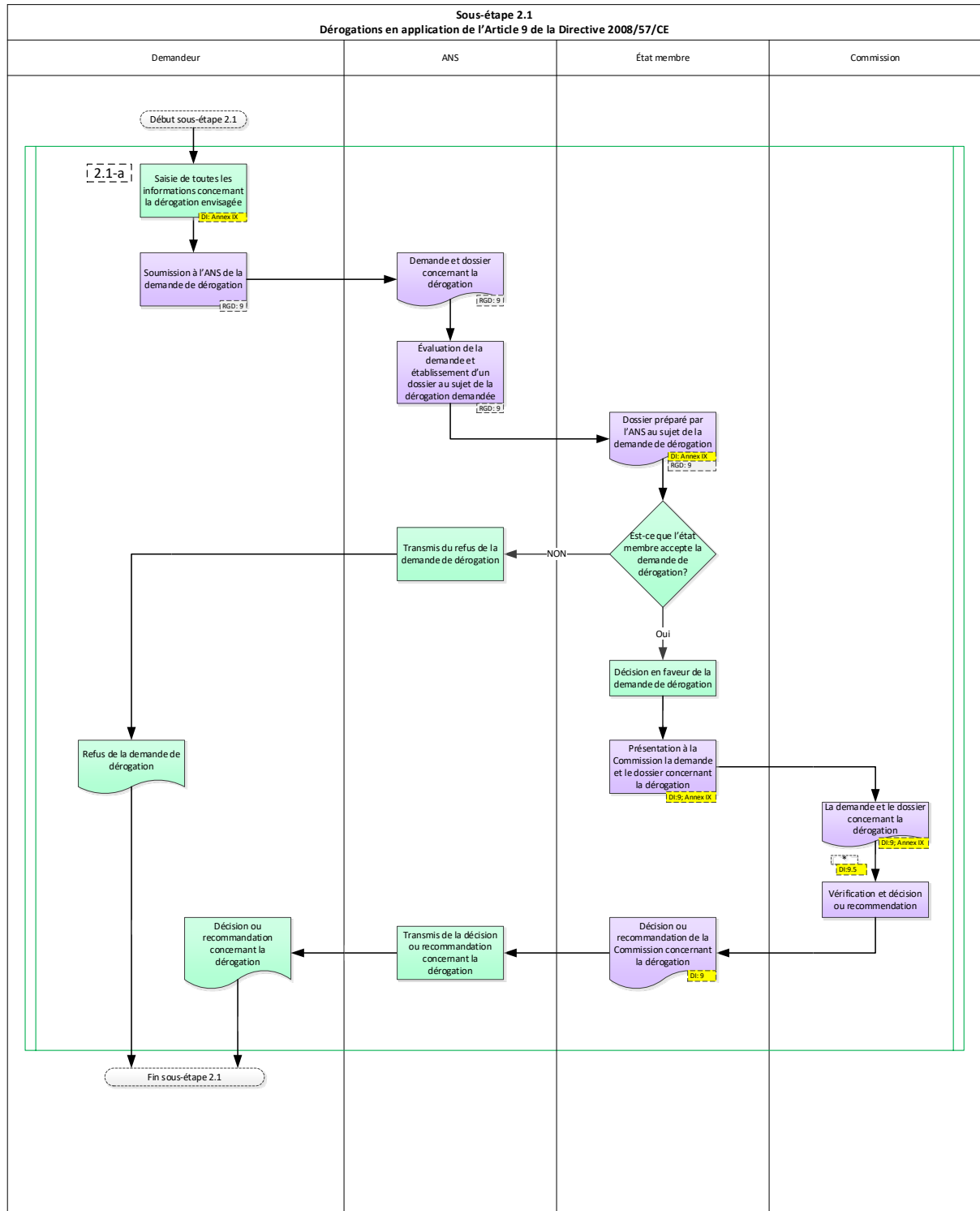
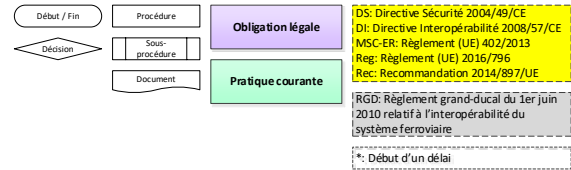
Version: 2.00  
Date: 14.12.2017  
Page: 4 / 11





## 5.1 Sous-étape 2.1 - Dérogations en application de l'Article 9 de la Directive 2008/57/CE

Version: 2.00  
Date: 14.12.2017  
Page: 5 / 11





## 5.2 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
2-a	Étude et approbation du projet «Référence de pré-engagement»		Il est évident que l'étude et approbation du projet « Référence de pré-engagement », menée par tous les intervenants engagés dans le projet, demande une concertation en cas d'une objection formulée par une des parties engagées.
2-b	Confection du dossier « Référence de pré-engagement »		Les éléments constitutifs d'un dossier pré-engagement sont cités ci-dessous.
2.1-a	Saisie de toutes les informations concernant la dérogation envisagée		Dans le cadre d'une demande de dérogation, le demandeur doit fournir un dossier comprenant au moins les éléments cités sous b) à l'Annexe IX de la Directive 2008/57/CE

### Eléments constitutifs d'un « Dossier pré-engagement »

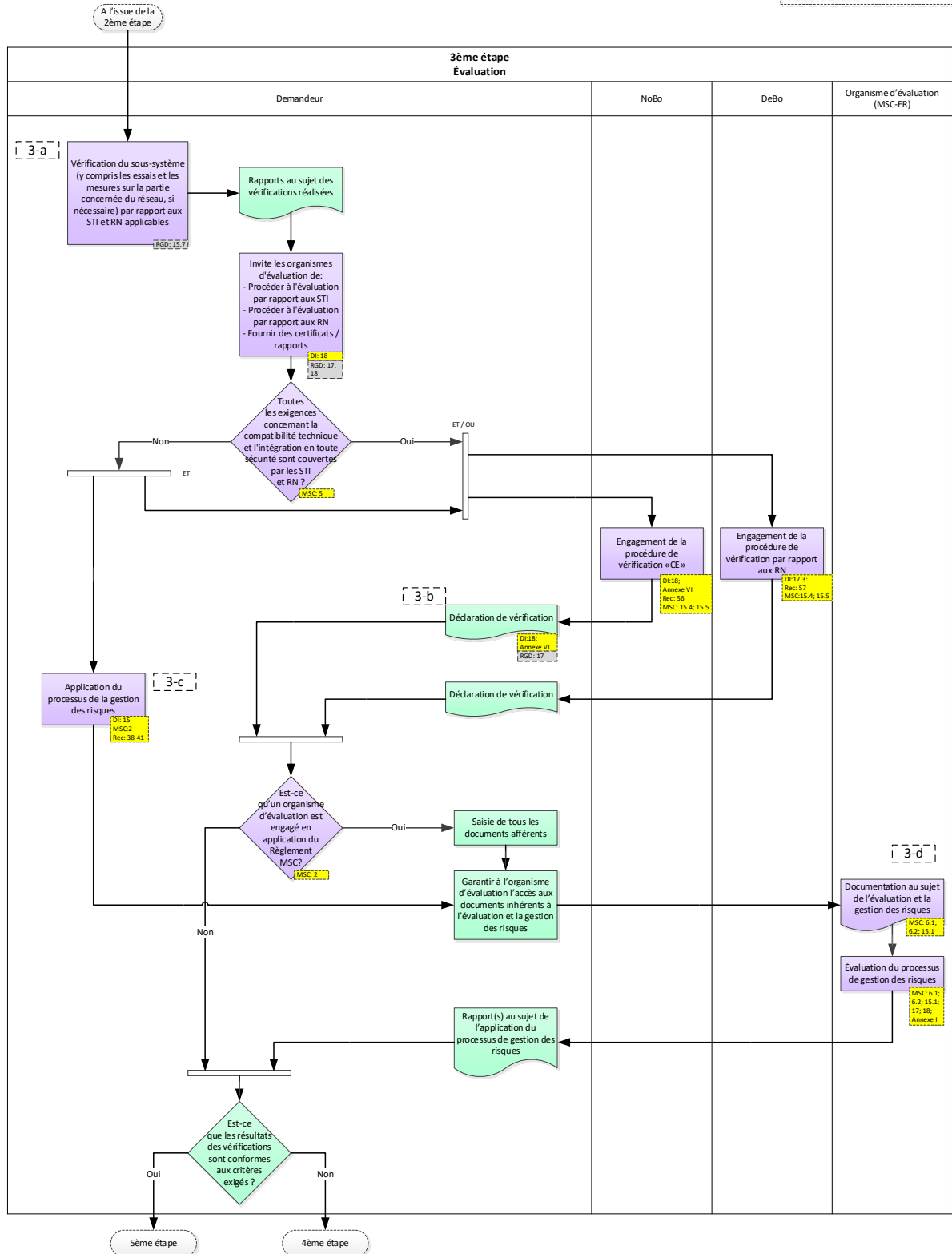
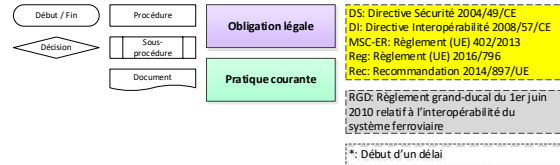
- Descriptif du projet avec énumération des caractéristiques techniques liées à la conception
- Plans généraux se rapportant au projet
- Énumération des éléments constitutifs du projet et des sous-systèmes concernés
- Le cas échéant, des précisions au sujet d'une division du projet en sous-projets
- Description de la stratégie de réalisation du projet
- Pour chaque élément constitutif ou sous-système, énumération des règles techniques retenues et applicables (STI, règles nationales notifiées, règles appliquées par le requérant sur base de son SGS)
- Le cas échéant, présentation des éléments pertinents concernant les dérogations accordées par rapport aux STI
- En fonction des règles applicables, précisions au sujet des procédures retenues pour démontrer la conformité
- Le cas échéant, présentation d'une analyse préliminaire portant sur l'intégration du projet dans un ou des système(s) existant(s), tout en couvrant les domaines de nature structurelle et fonctionnelle
- Identification des entités externes concernées par le projet (par exemple sous-traitants) et les dispositions mises en place pour couvrir les risques éventuels
- Identification des organismes notifiés, des organismes compétents et des organismes d'évaluation engagés
- Indentification des impacts constatés et présentation des évaluation(s) réalisée(s) afin de garantir et maintenir l'interopérabilité ferroviaire du projet vis-à-vis des sous-systèmes existants
- Des précisions sur les échéances du projet avec énumération et description des étapes programmées pour une mise en service
- Mention pour chaque étape de mise en service même temporaire des procédures de vérification applicables et des conditions à respecter
- Approbation de la référence de pré-engagement par des organismes notifiés, compétents et/ou d'évaluation

Page 15/27	Document de référence - Infrastructures	GA_ACF_003
Date de création : 07/11/2014	Validité à partir du 15/12/2017	Version : 2



## 6 3ème étape – Évaluation

Version: 2.00  
Date: 14.12.2017  
Page: 6 / 11







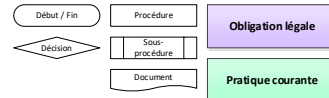
## 6.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
3-a	Vérification du sous-système (y compris les essais et les mesures sur la partie concernée du réseau, si nécessaire) par rapport aux STI et RN applicables	RGD du 1er juin 2010 Art 15 alinéa 5 et alinéa 7 RGD du 31 mai 2015	Nonobstant aux engagements des organismes de vérification, le demandeur ne peut pas se soustraire d'une responsabilité concernant la conformité du sous-système concerné.
3-b	Déclaration de vérification	RGD du 1er juin 2010 Art 15.1 Directive 2008/57/CE Art 18 et Annexe VI	L'organisme notifié peut délivrer des déclarations de vérification intermédiaires pour couvrir certains stades de la procédure de vérification ou certaines parties du sous-système. Dans ce cas la procédure de vérification du sous-système est à considérer comme non achevée.
3-c	Application du processus de la gestion des risques	RGD du 1er juin 2010 Art 15.1	Loi modifiée du 22 juillet 2009 Art 11 et 12 Directive 2008/57/CE Art 15.1 Directive 2004/49/CE Art 4.3 et 6.3 Règlement d'exécution 402/2013 du 30 avril 2013
3-d	Documentation au sujet de l'évaluation et la gestion des risques	Règlement d'exécution 402/2013 du 30 avril 2013 Annexe I Art 5.1, 5.3 et Annexe III	Le processus de gestion des risques utilisé pour évaluer les niveaux de sécurité et la conformité avec les exigences de sécurité est étayé par le proposant de manière à ce que toutes les preuves nécessaires démontrant l'application correcte du processus de gestion des risques soient accessibles à un organisme d'évaluation.



## 7 4ème étape – Correction des non-conformités

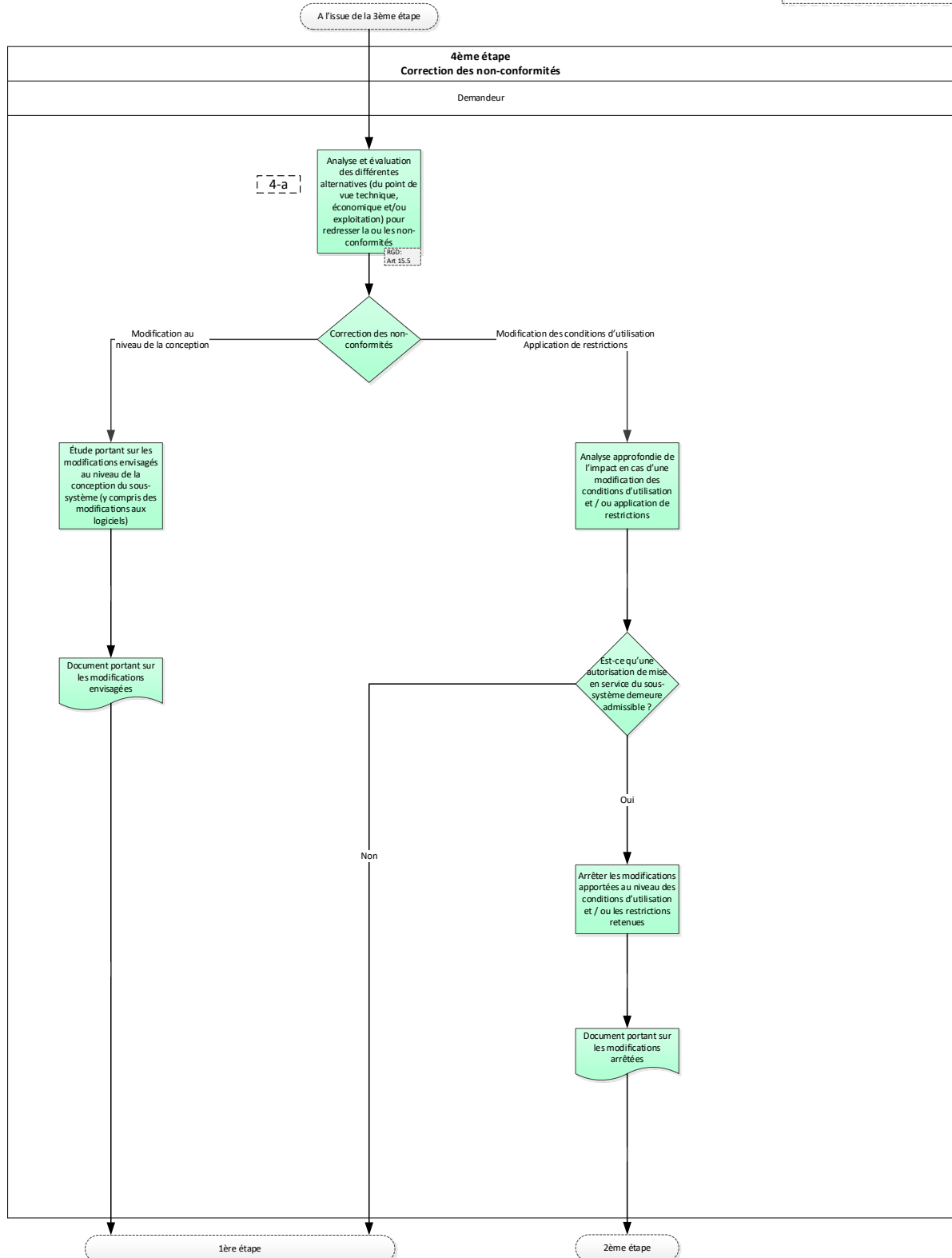
Version: 2.00  
Date: 14.12.2017  
Page: 7 / 11



DS: Directive Sécurité 2004/49/CE  
DI: Directive Interopérabilité 2008/57/CE  
MSC-RA: Règlement (UE) 402/2013  
Reg: Règlement (UE) 2016/796  
Rec: Recommandation 2014/897/UE

RGD: Règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire

\*: Début d'un délai



Page 18/27	Document de référence - Infrastructures	GA_ACF_003
Date de création : 07/11/2014	Validité à partir du 15/12/2017	Version : 2



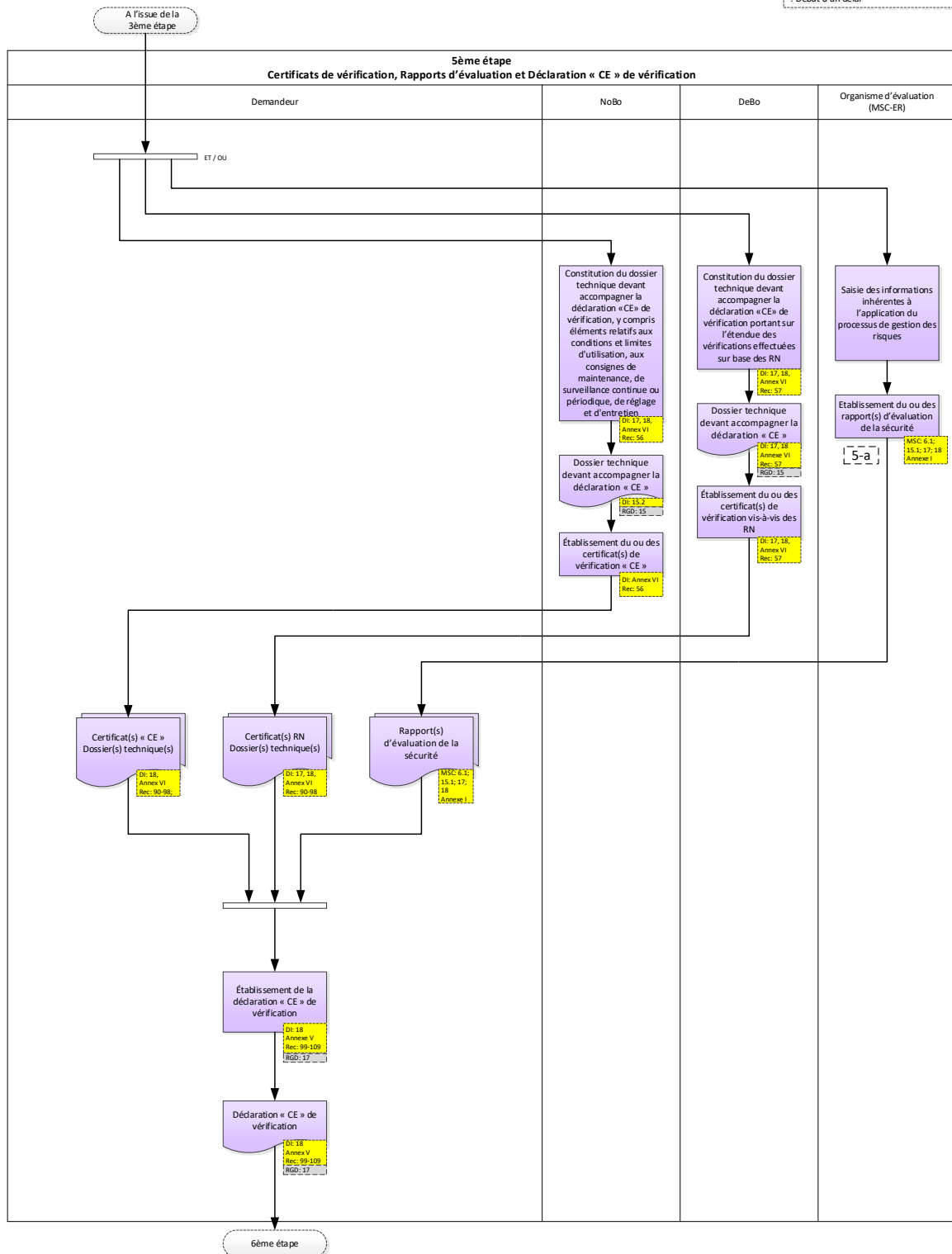
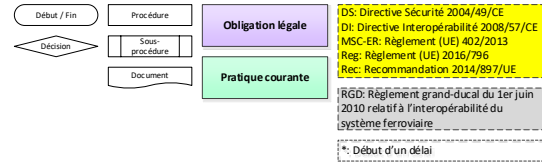
## 7.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
4-a	Analyse et évaluation des différentes alternatives (du point de vue technique, économique et/ou exploitation) pour redresser la ou les non-conformités	RGD du 1er juin 2010 Art 15 RGD du 31 mai 2015	Le demandeur est à charge de se prononcer sur les mesures correctives retenues.



## 8 5ème étape - Certificats de vérification, Rapports d'évaluation et Déclaration « CE » de vérification

Version: 2.00  
Date: 14.12.2017  
Page: 8 / 11





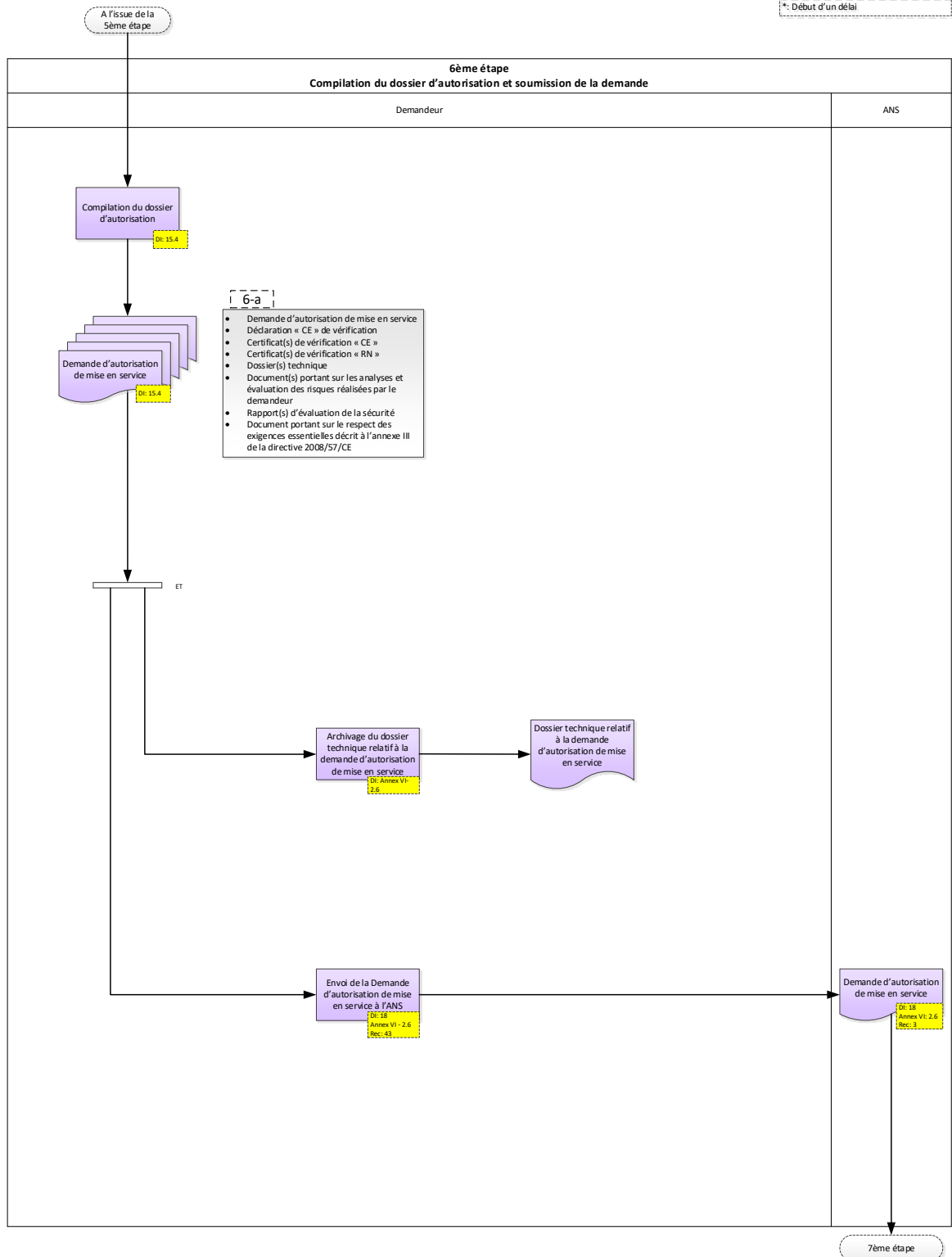
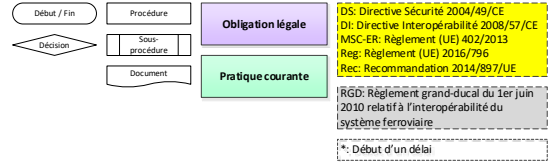
## 8.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
5-a	Etablissement d'un rapport d'évaluation de la sécurité	RGD du 1er juin 2010 Art 15 RGD du 31 mai 2015	Règlement d'exécution 402/2013 du 30 avril 2013 Annexe I Art 5.1, 5.3 et Annexe III



## 9 6ème étape – Compilation du dossier d’autorisation et soumission de la demande

Version: 2.00  
Date: 14.12.2017  
Page: 9 / 11





## 9.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
6-a	Demande d'autorisation de mise en service	Directive 2008/57/EC Annexe 6 § 2.4	La demande d'autorisation de mise en service, accompagné du dossier technique, doit notamment renseigner sur tous les éléments arrêtés dans le document « Référence de pré-engagement ».

### Eléments constitutifs d'une « Demande d'autorisation de mise en service »

- Demande d'autorisation de mise en service
- Déclaration « CE » de vérification
- Certificat(s) de vérification « CE »
- Certificat(s) de vérification « RN » (règles nationales)
- Dossier(s) technique
- Document(s) portant sur les analyses et évaluation des risques réalisés par le demandeur
- Rapport(s) d'évaluation de la sécurité
- Document portant sur le respect des exigences essentielles décrit à l'annexe III de la directive 2008/57/CE



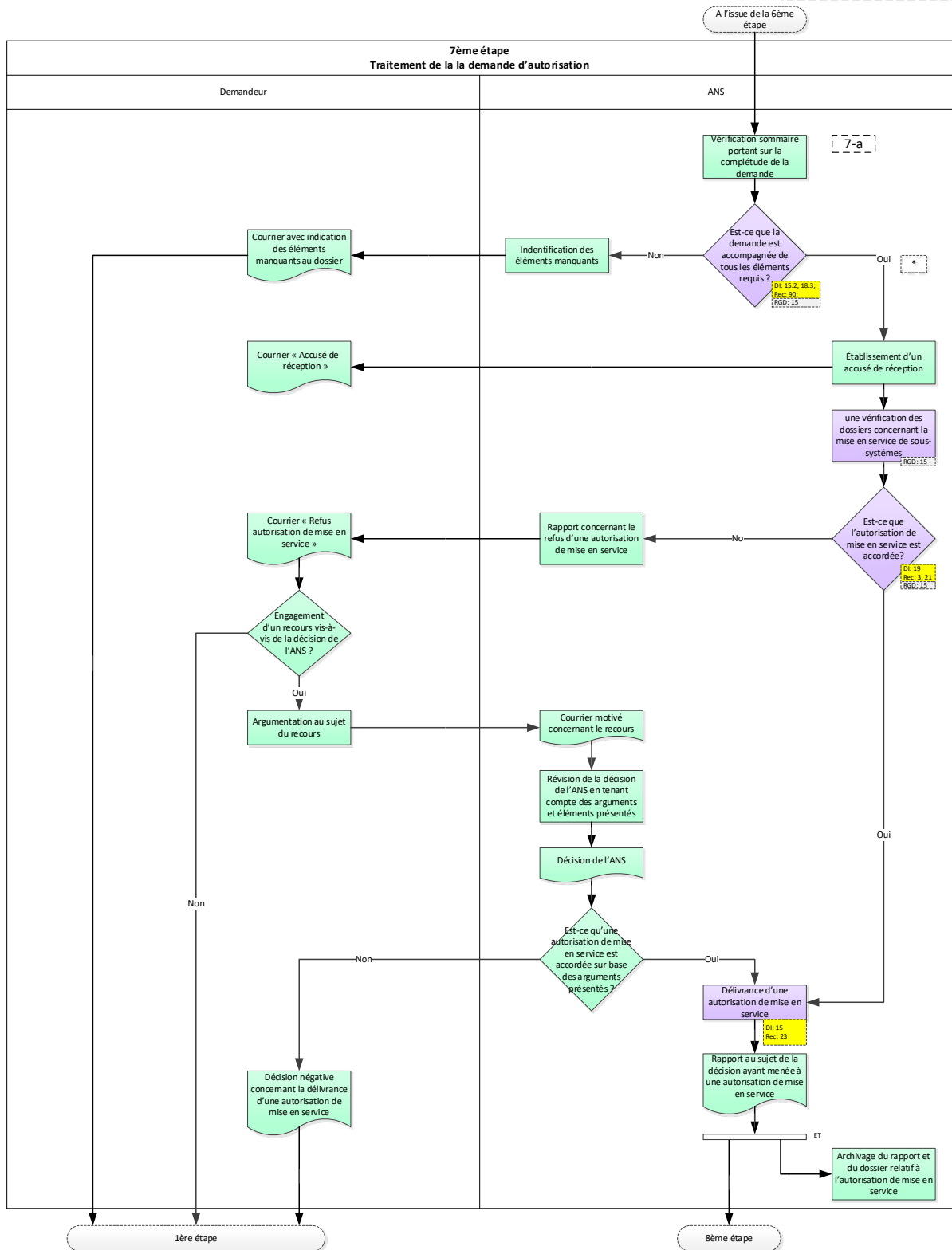
# 10 7ème étape – Traitement de la demande d'autorisation

Version: 2.00  
Date: 14.12.2017  
Page: 10 / 11

Debut / Fin Procédure Obligation légale  
Décision Sub-procédure Pratique courante  
Document

DS: Directive Sécurité 2004/49/CE  
 DI: Directive Interopérabilité 2008/57/CE  
 MSC-ER: Règlement (UE) 2015/1136  
 Reg: Règlement (UE) 2016/796  
 Rec: Recommandation 2014/897/UE

RGD: Règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire  
 \*: Début d'un délai



Page 24/27	Document de référence - Infrastructures	GA_ACF_003
Date de création : 07/11/2014	Validité à partir du 15/12/2017	Version : 2





## 10.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
7-a	Vérification sommaire portant sur la complétude de la demande		Cette vérification porte sur la présentation de tous les éléments arrêtés dans le document « Référence de pré-engagement »

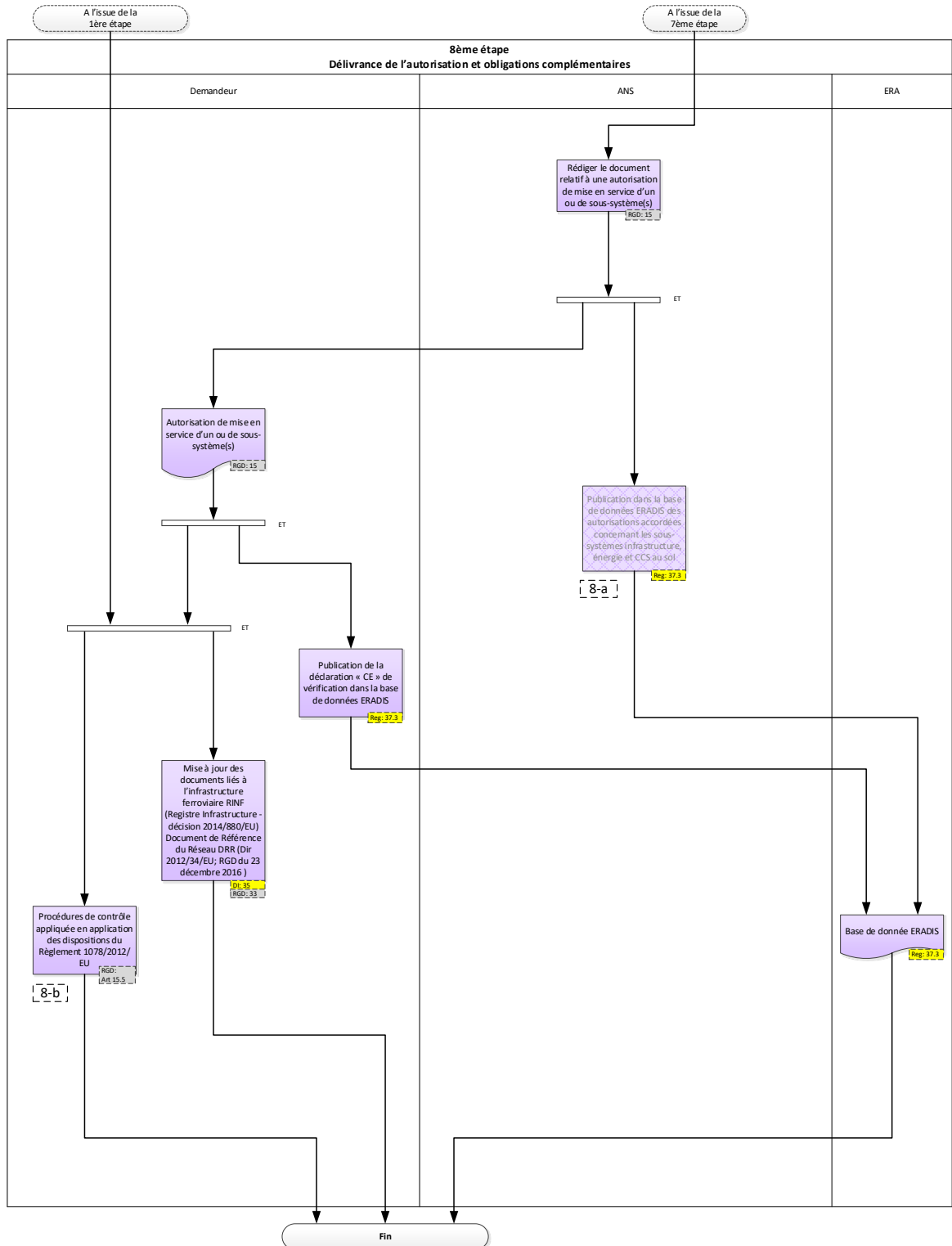


# 11 8ème étape – Délivrance de l'autorisation et obligations complémentaires

Version: 2.0  
Date: 14.12.2017  
Page: 11 / 11

Début / Fin	Procédure	<b>Obligation légale</b>	DS: Directive Sécurité 2004/49/CE DI: Directive Interopérabilité 2008/57/CE MSC-ER: Règlement (UE) 402/2013 Reg: Règlement (UE) 2016/796 Rec: Recommandation 2014/897/UE
Décision	Sous-procédure	<b>Pratique courante</b>	RGD: Règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire
	Document		

\*: Début d'un délai





## 11.1 Références

Indice indiqué dans l'organigramme	Intitulé indiqué dans l'organigramme	Référence légale concernant l'obligation mentionnée	Informations additionnelles
8-a	Publication dans la base de données ERADIS des autorisations accordées concernant les sous-systèmes infrastructure, énergie et CCS au sol	Règlement 881/2004 du 29 avril 2004	<a href="https://eradis.era.europa.eu/default.aspx">https://eradis.era.europa.eu/default.aspx</a> Les dispositions publiées sur le site lié à la base de données ERADIS divergent des missions attribuées à l'Agence ERA par le Règlement 881/2004 du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (art 19).
8-b	Procédures de contrôle appliquée en application des dispositions du Règlement 1078/2012/EU	RGD du 1er juin 2010 Art 15.5 RGD du 31 mai 2015	Règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire